

GE_GERICHTE A/3841/2017 vom 28. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3841_2017

FR: GE_GERICHTE A/3841/2017 du 28 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/3841/2017 del 28 novembre 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.06.2019
A/3841/2017

A/3841/2017 ATAS/604/2019 du 27.06.2019 (LAA) République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE A/3841/2017 ATAS/604/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des
assurances sociales Arrêt incident du 27 juin 2019 1 ère Chambre En la cause A_____
SARL, sise à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jacques
ROULET recourante contre SUVA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS
D'ACCIDENTS, Division juridique, sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN Monsieur B_____,
domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jacques
ROULET intimée appelé en cause Attendu en fait que par décision du 28 novembre 2016,
confirmée sur opposition le 17 août 2017, la caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (ci-après : la SUVA) a qualifié l'activité lucrative exercée par Monsieur
B_____ en tant que chauffeur de taxi pour la société A_____ Sàrl (ci-après : la société)
de dépendante et a établi pour celle-ci une facture de primes provisoire 2016 ; Que le 11
septembre 2017, la société a contesté la décision sur opposition directement auprès de la
SUVA ; Que le 13 septembre 2017, celle-ci a transmis à la chambre de céans, comme objet
de sa compétence, l'écriture de la société ; qu'une procédure a dès lors été enregistrée sous
le n° de cause A/3841/2017 ; Que Me Jacques ROULET s'est constitué pour la défense des
intérêts de la société le 17 octobre 2017 ; Que la chambre de céans a été saisie parallèlement
de plusieurs causes semblables à la présente, et enregistrées sous les numéros A/3842/2017,
A/3843/2017, A/3844/2017, A/3845/2017 et A/3847/2017 ; que la présente cause a été
désignée cause "pilote" ; que par arrêts incidents du 15 février 2018, les cinq autres
procédures ont été, partant, suspendues jusqu'à droit jugé dans la cause "pilote", ce en
application de l'art. 14 LPA ; Que par ordonnance du 16 mars 2018, la chambre de céans a
appelé en cause M. B_____ ; Que par arrêt du 29 novembre 2018, la chambre de céans a
statué dans une cause similaire, opposant une centrale de taxis et des chauffeurs de taxi à la
SUVA (ATAS/1107/2018 et 1108/2018) ; Que cet arrêt a fait l'objet d'un recours au
Tribunal fédéral, interjeté le 29 janvier 2019 ; Considérant en droit que conformément à
l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985
(LPA-GE - E 5 10), lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution
d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une
autre autorité faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension
de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur
ces questions ; Qu'en l'occurrence, il se pose également, dans la procédure pendante devant
le Tribunal fédéral, la question de savoir si un chauffeur de taxi, affilié à une centrale
d'appel, exerce une activité indépendante ou dépendante, en tant que salarié de la centrale
d'appel ; Que l'issue de cette procédure sera déterminante pour l'appréciation des questions
juridiques qui se posent dans la présente cause ; Qu'il se justifie dès lors de suspendre la

présente procédure jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral sur recours contre l'arrêt du 29 novembre 2018 de la chambre de céans ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident 1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral dans le cadre du recours déposé contre l'arrêt du 29 novembre 2018 de la chambre de céans (ATAS/1107/2018 et 1108/2018). 2. Réserve la suite de la procédure. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.